

Règlement

Dossier d'approbation

Délibération de prescription du RLPi : 28 mai 2019

Délibération sur le débat des orientations : 28 juin 2021

Délibération d'arrêt du RLPi : 24 mars 2022

Enquête publique : du 12 septembre 2022 au 13 octobre 2022

Délibération d'approbation : 29 mars 2023

4.2.5 Dispositions spécifiques applicables en ZP3a – zones d'activités à préserver



Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et dispositions communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPI, les règles du Code de l'Environnement non expressément modifiées continuent de s'appliquer sur le territoire.

➤ Dispositifs sur mobilier urbain

La publicité installée sur mobilier urbain est autorisée et limitée à une surface utile de 8m².

➤ Dispositifs muraux

La publicité installée sur une façade aveugle de bâtiment (sauf ouverture inférieure à 0,5m²), est admise en respectant une surface totale maximale de 4m².

Règle de densité des dispositifs muraux

Un mur aveugle (façade de bâtiment aveugle, sauf ouverture inférieure à 0,5m²) ne peut accueillir qu'un seul dispositif : les doublons, c'est-à-dire les dispositifs placés côte à côte sont interdits. Ainsi il ne sera autorisé qu'une seule publicité murale pour les parcelles entre 0ml et 80ml de largeur de parcelle donnant sur la voie puis un dispositif supplémentaire par tranche de 80ml de largeur de parcelle donnant sur la voie.



➤ Dispositifs scellés au sol (hors mobilier urbain)

La publicité au sol est interdite.

➤ Dispositifs lumineux

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée sur mobilier urbain et dispositifs muraux, sous réserve de respecter les règles de format relatives aux dispositifs non lumineux autorisés dans la zone.

➤ Dispositifs numériques

La publicité numérique est interdite.

5.2.4 Dispositions spécifiques applicables en ZP3a – zones d'activités à préserver



Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et dispositions communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPI, les règles du Code de l'Environnement non expressément modifiées continuent de s'appliquer sur le territoire.

➡ **Enseignes en façade**

Enseignes en bandeau

L'implantation de l'enseigne en bandeau doit respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

Il est exigé la réalisation d'une enseigne en lettres découpées.

La hauteur du lettrage de l'enseigne doit être inférieure ou égale à 1/5^{ème} de la hauteur de la devanture commerciale dans la limite de 2m.



Enseignes perpendiculaires

La largeur de saillie maximale autorisée par rapport à la façade (enseigne et fixations) est fixée à 0,8m, sous réserve du respect du règlement de voirie.

L'épaisseur de l'enseigne est fixée à 15cm.

La hauteur maximale autorisée est limitée à 0,8m.

Enseignes permanentes sur vitrine (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Les inscriptions sur vitrine sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpées sur fond transparent.

La surface de vitrine occupée par l'enseigne ne doit pas être supérieure à 1/5^{ème} de la surface de l'élément vitré sur lequel l'enseigne est apposée.

➡ **Enseignes au sol**

En cas de présence d'une enseigne en clôture, l'installation d'une enseigne au sol est interdite.

Enseignes scellées au sol

Le format des enseignes scellées au sol est limité à une surface maximale de 6m² et une hauteur maximale de 6m du niveau du sol.

En cas de présence de plusieurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol doivent être regroupées sur un support unique. Cette disposition n'est pas exigée pour

les unités foncières de plus de 200m de linéaire sur voie qui peuvent conserver une enseigne au sol par activité et par voie.

Enseignes posées au sol

Les enseignes posées au sol de moins de 1m² (de type chevalets, kakemonos, oriflammes) sont autorisées à hauteur d'un dispositif par activité et par voie la bordant, sous réserve de respect des règles de densité des enseignes au sol telles que stipulées aux dispositions communes du présent règlement.

↳ Enseignes sur clôtures

L'installation d'une enseigne sur clôture est autorisée uniquement en l'absence d'enseigne au sol. Elle est limitée à une enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'installation d'une enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

En ZP3a, la surface des enseignes sur clôture est limitée à 3m².

↳ Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture et toitures-terrasses sont interdites en ZP3a.

↳ Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au présent règlement.

↳ Enseignes numériques

Les enseignes numériques ou digitales, diffusant en images fixes ou dynamiques (films vidéo) sont interdites.

SYNTHESE DES REGLES DES ZONES DE PUBLICITE	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	Hors agglo
Enseignes en bandeau									
Enseignes perpendiculaires									
Enseignes au sol	Posée au sol ou format totem – 1 par activité	Posée au sol ou format totem – 1 par activité	Posée au sol ou format totem – 1 par activité	2m ² (hauteur max 2,5m)	6 m ² (hauteur max : RNP)	6 m ² (hauteur max : RNP)	12 m ² (hauteur max : RNP)	6 m ² (hauteur max : 3m sauf porte- drapeaux 6,5m)	6 m ² (hauteur max : 3m)
Enseignes sur clôtures	En lettres ou signes découpés(2m ²) ou sous format 0,40x0,60 m ²	En lettres ou signes découpés (2m ²) ou sous format 0,40x0,60 m ²	En lettres ou signes découpés (2m ²) ou sous format 0,40x0,60 m ²	1m ²	3m ²	3m ²	3m ²	3m ²	3m ²
Enseignes en toiture						Hauteur max 1/5 ^{ème} façade, limitée à 3m	Hauteur max 1/5 ^{ème} façade, limitée à 3m		
Enseignes numériques						2m ²	2m ²		